

Conseil économique et social

Distr. générale 5 octobre 2012 Français Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière

Comité d'application

Vingt-cinquième session

Genève, 11-13 septembre 2012

Rapport du Comité d'application sur sa vingt-cinquième session

Table des matières

		Paragraphes	Page
I.	Introduction	1-5	2
	A. Participation	2-3	2
	B. Questions d'organisation	4–5	2
II.	Communications	6-14	2
	A. Arménie	7–8	2
	B. Bélarus	9-11	3
	C. Azerbaïdjan	12-14	3
III.	Initiative du Comité	15-16	4
IV.	Examen de l'application	17-18	4
V.	Collecte d'informations	19-26	4
	A. Ukraine	19-21	4
	B. Roumanie	22-24	5
	C. Lituanie	25	5
	D. Directives générales sur les moyens de remédier à un éventuel défaut de concordance intrinsèque entre la Convention et les dispositifs		
	d'expertise environnementale de l'État	26	6
VI.	Questions diverses	27	6
VII.	Présentation des principales décisions prises et clôture de la session	28–29	6
Annexe			
	Questionnaire destiné à permettre [à/au/aux/à l'/à la] [nom du pays] de rendre compte de l'application du Protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation stratégique environnementale au cours de la période 2010-2012		7

I. Introduction

1. Le Comité d'application a tenu sa vingt-cinquième session au titre de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale du 11 au 13 septembre 2012 à Genève.

A. Participation

- 2. Pour les questions relatives à la Convention et au Protocole, les membres ci-après du Comité d'application ont participé à la session: M^{me} E. Grigoryan (Arménie); M^{me} A. Babayeva, nommée par le Gouvernement azerbaïdjanais le 31 août 2012 en remplacement de M. R. Sattarzada (Azerbaïdjan); M^{me} S. Dimitrova (Bulgarie); M. M. Prieur (France); M. J. Brun (Norvège); M. J. Jendrośka (Pologne); M^{me} T. Plesco (République de Moldova); M^{me} L. Papajová Majeská (Slovaquie); M^{me} V. Kolar-Planinšič (Slovénie); M. F. Tudorie, en remplacement de M. F. Zaharia (Roumanie) pour la présente session; et M^{me} L. A. Hernando (Espagne).
- 3. La Présidente du Comité, M^{me} Kolar-Planinšič, a souhaité la bienvenue au nouveau membre nommé par l'Azerbaïdjan. Elle s'est déclarée préoccupée par les absences de certains membres du Comité et les nombreuses modifications intervenues dans sa composition depuis la création du Comité par la Réunion des Parties en juin 2011. Elle a rappelé qu'elle a écrit le 31 janvier 2012 à toutes les Parties représentées au sein du Comité, en les invitant instamment à s'acquitter de leurs responsabilités et en soulignant «l'importance de la continuité pour les travaux du Comité ainsi que l'obligation imposée à tous les membres de participer à toutes ses sessions» (art. 4, par. 2, du règlement intérieur du Comité). La Présidente a de nouveau invité instamment les membres du Comité à respecter cette règle.

B. Questions d'organisation

- 4. La Présidente du Comité d'application a ouvert la session. Le Comité a adopté son ordre du jour (ECE/MP.EIA/IC/2012/3).
- 5. Les membres du Comité nommés par l'Arménie et l'Azerbaïdjan ont fait de brèves déclarations au sujet de la communication présentée par l'Azerbaïdjan concernant l'Arménie.

II. Communications

6. Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du règlement intérieur du Comité, les discussions sur les communications n'étaient pas ouvertes aux observateurs.

A. Arménie

7. Le Comité a poursuivi l'examen entrepris à sa vingt-quatrième session de la communication de l'Azerbaïdjan reçue le 5 mai 2011, concernant les préoccupations de ce pays au sujet du respect par l'Arménie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. Le Comité a examiné les observations et représentations formulées au sujet de son projet de conclusions et recommandations reçues de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan

les 14 et 15 août 2012, respectivement, et il a établi la version finale de ses conclusions en conséquence. S'agissant des recommandations, le Comité a estimé qu'il était nécessaire de demander l'avis du Bureau au sujet de sa proposition d'aider les deux Parties à appliquer la Convention. Le Comité a invité sa Présidente à consulter le Bureau en son nom à ce sujet.

8. En attendant la réponse du Bureau, le Comité a décidé de finaliser son projet de recommandations à sa vingt-sixième session, devant se tenir du 26 au 28 novembre 2012 à Genève. Il a invité la Présidente à écrire aux deux Parties pour les en informer.

B. Bélarus

- 9. Le Comité a poursuivi l'examen de la communication de la Lituanie, reçue le 16 juin 2011, concernant les préoccupations de ce pays au sujet du respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. Outre les informations qu'il avait reçues avant et pendant sa vingt-quatrième session, le Comité a examiné les réponses écrites fournies par le Bélarus le 15 juin 2012 aux questions du Comité; les informations reçues du Bélarus les 4 et 27 avril et le 31 août 2012; ainsi que les informations fournies par la Lituanie les 9 et 23 août 2012.
- 10. Le Comité a ensuite établi son projet de conclusions et recommandations et est convenu de l'adresser aux deux Parties. Conformément au paragraphe 9 de la structure et des fonctions du Comité énoncés dans l'appendice à la décision III/2 (ECE/MP.EIA/6, annexe II), le Comité a prié sa Présidente d'inviter les deux Parties à communiquer au secrétariat, au plus tard le 9 novembre 2012, leurs observations et représentations, qui devaient rester confidentielles à ce stade.
- 11. Le Comité a décidé d'examiner à sa vingt-sixième session toute observation ou représentation avant d'établir la version finale de ses conclusions et recommandations qu'il présentera pour examen à la prochaine session de la Réunion des Parties à la Convention.

C. Azerbaïdjan

- 12. Le Comité a poursuivi l'examen entrepris à sa vingt-quatrième session de la communication de l'Arménie, reçue le 31 août 2011, concernant les préoccupations de ce pays au sujet du respect par l'Azerbaïdjan des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. Il a examiné les informations supplémentaires et les précisions fournies par l'Arménie et l'Azerbaïdjan le 15 juin 2012 et le 14 août 2012, respectivement.
- 13. Le Comité a rappelé que le 25 avril 2012 il a écrit à l'Arménie et à l'Azerbaïdjan, invitant ces deux Parties à assister à sa vingt-sixième session, au cours de laquelle il poursuivrait l'examen de la communication compte tenu des informations supplémentaires que les deux Parties communiqueraient conformément au paragraphe 9 de la structure et des fonctions du Comité. Le Comité commencerait par examiner la communication en séance privée pendant l'après-midi du 26 novembre. Dans la matinée du 27 novembre, il inviterait les Parties concernées à présenter des déclarations (n'excédant pas vingt minutes chacune) et leur poserait des questions. L'après-midi le Comité examinerait de nouveau la communication en séance privée.
- 14. Le Comité a rédigé son projet de questions aux deux Parties. Il a demandé à la Présidente de transmettre les questions aux deux Parties et de les inviter à se préparer à y répondre pendant la séance, ainsi qu'à fournir des réponses écrites au Comité, par l'intermédiaire du secrétariat, d'ici au 9 novembre 2012. La Présidente devait aussi rappeler aux deux Parties de confirmer au secrétariat leur participation et de lui indiquer la composition de leur délégation dans un délai suffisant avant la session. Il faudrait

également demander à l'Azerbaïdjan, en tant que Partie mise en cause, d'informer le secrétariat s'il serait disposé à accepter la présence d'observateurs à la séance.

III. Initiative du Comité

- 15. Le Comité a examiné le rapport d'un consultant international reçu par le secrétariat le 31 août 2012 suite à la proposition du Comité de fournir une assistance technique à l'Azerbaïdjan pour l'aider à respecter pleinement les dispositions découlant de la Convention. Ce rapport donnait un aperçu de la législation du pays, notamment du nouveau projet de loi relatif à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) de l'Azerbaïdjan ainsi que des recommandations en vue du renforcement de sa capacité à s'acquitter de toutes ses obligations en vertu de la Convention. Le Comité a également pris note des observations formulées au sujet du rapport par le représentant de l'Azerbaïdjan le 3 septembre 2012, ainsi que des informations fournies sur la manière dont les recommandations seraient prises en compte par le Gouvernement azerbaïdjanais.
- 16. Le Comité a accueilli favorablement le rapport du consultant et a encouragé l'Azerbaïdjan à appliquer ses recommandations. Il l'a invité à lui rendre compte à ses sessions ultérieures des progrès accomplis dans leur application.

IV. Examen de l'application

- 17. Le Comité a achevé les travaux qu'il avait entrepris concernant le questionnaire pour l'examen de la mise en œuvre de la Convention et du Protocole pendant la période 2010-2012, conformément à la demande de la Réunion des Parties à la Convention et de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme Réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale (ECE/MP.EIA/SEA/2, décision I/7-V/7, par. 1). Compte tenu des informations en retour venues du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale à sa première réunion (24-26 avril 2012) et des observations formulées par les centres nationaux de liaison, le Comité a établi la version définitive de la partie du questionnaire ayant trait à l'évaluation stratégique environnementale, qui est présentée dans l'annexe au présent rapport.
- 18. Le Comité a noté que le Groupe de travail avait demandé au secrétariat d'envoyer aux Parties les questions relatives à l'EIE d'ici au 30 octobre 2012, le processus devant être terminé le 31 mars 2013, et les questions relatives à l'évaluation stratégique environnementale d'ici au 30 décembre 2012, le processus devant être terminé le 27 mai 2013.

V. Collecte d'informations

A. Ukraine

19. Le Comité a poursuivi l'examen entrepris à ses vingt-deuxième et vingt-troisième sessions des informations reçues concernant l'EIE visant le projet de prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Rivne (Ukraine), à proximité de la frontière avec le Bélarus et la Pologne. Le Comité avait précédemment conclu que l'Ukraine n'avait pas appliqué les dispositions de la Convention concernant le projet de prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire. Il avait toutefois indiqué qu'il fallait principalement déterminer si l'activité en question était assujettie à la Convention.

- 20. À cet égard, le Comité s'est référé à l'alinéa c du paragraphe 10 du document d'information établi par le secrétariat sur l'application de la Convention à des activités en rapport avec l'énergie nucléaire (ECE/MP.EIA/2011/5), qui indiquait que les principales modifications pouvaient comprendre «une prolongation de la durée de vie d'une installation». Après la présentation des vues de chacun des membres du Comité, le Comité est parvenu par consensus à la conclusion que la prolongation de la durée de vie d'une centrale nucléaire, même en l'absence de travaux, devait être considérée comme une modification importante d'une activité et était donc soumise aux dispositions de la Convention.
- 21. S'agissant de ses autres conclusions et recommandations quant à la suite à donner aux informations recueillies concernant l'Ukraine, le Comité est convenu de poursuivre son examen de la question à sa prochaine session, en se fondant sur l'analyse devant être présentée par le rapporteur avant la session.

B. Roumanie

- 22. Le Comité a poursuivi l'examen entrepris à sa vingt-troisième session des informations reçues au sujet d'une activité prévue en Roumanie, à proximité de la frontière avec la Bulgarie. Compte tenu de l'analyse juridique effectuée par le rapporteur, le Comité a décidé qu'il n'avait aucun motif de conclure que la Roumanie ne respectait pas ses obligations en vertu du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale. Il souhaitait cependant continuer de rassembler des informations au sujet de l'évaluation d'autres lieux possibles d'implantation et de la mesure dans laquelle ils seraient soumis aux procédures d'EIE et d'évaluation stratégique environnementale conformément à la Convention et au Protocole.
- 23. Le Comité a demandé à la Présidente d'écrire au Gouvernement roumain pour l'inviter à fournir les informations susmentionnées et à répondre aux questions supplémentaires suivantes:
- a) Quelle était la procédure de prise de décisions suivie en Roumanie pour déterminer les conditions pratiques d'implantation du dépôt en ayant à l'esprit le fait que pour être considéré comme tel ce site devait, en vertu des prescriptions juridiques applicables aux activités nucléaires, être assujetti à l'ensemble des activités de préparation?
- b) La procédure d'«autorisation partielle d'implantation» était-elle requise pour l'examen d'autres sites possibles? Cette autorisation pouvait-elle être accordée pour plusieurs sites? Avait-elle été accordée pour plusieurs sites?
- c) Était-il possible du point de vue juridique et faisable en pratique que lors de l'adoption du plan de zonage ou de l'accord sur l'environnement (décision relative à l'EIE) les autorités compétentes puissent désigner un autre site pour l'implantation du dépôt, sans que celui-ci ait fait l'objet de l'ensemble des activités de préparation permises en vertu de l'«autorisation partielle d'implantation»?
- 24. Le Comité poursuivrait l'examen de ce cas à sa vingt-sixième session, en se fondant sur les informations devant lui être fournies d'ici au 9 novembre 2012.

C. Lituanie

25. Le Comité a pris note des informations fournies par une organisation non gouvernementale du Bélarus concernant une activité prévue en Lituanie, à proximité de la frontière avec le Bélarus. Le Comité est convenu de désigner M. Prieur comme rapporteur pour cette question et il a décidé d'en poursuivre l'examen à sa prochaine session, en se fondant sur l'analyse des informations devant être fournies par le rapporteur avant la session.

D. Directives générales sur les moyens de remédier à un éventuel défaut de concordance intrinsèque entre la Convention et les dispositifs d'expertise environnementale de l'État

26. Le Comité a pris note des informations fournies par le secrétariat au sujet des activités prévues en vue de l'élaboration de directives générales sur les moyens de remédier à un éventuel défaut de concordance intrinsèque entre la Convention et l'évaluation environnementale dans le cadre des dispositifs d'expertise environnementale des pays de l'ex-Union soviétique. Les directives seraient élaborées par deux consultants auprès du secrétariat, sur la base des informations fournies par les pays concernés et en consultation avec le Comité. Les directives seraient ensuite présentées au Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale pour examen à sa prochaine session (27-30 mai 2013).

VI. Questions diverses

27. Le Comité est convenu que M^{me} Babayeva exercerait la fonction de rapporteur pour le suivi de la décision V/4 concernant l'Ukraine et il a décidé d'examiner cette question à sa prochaine session en se fondant sur l'analyse devant lui être fournie par cette dernière avant sa session.

VII. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session

- 28. Le Comité a adopté le projet de rapport de sa session, établi avec le concours du secrétariat.
- 29. Le Comité a décidé qu'il tiendrait sa prochaine réunion du 26 au 28 novembre 2012. La Présidente a ensuite prononcé la clôture de la vingt-cinquième session.

Annexe

Questionnaire destiné à permettre [à/au/aux/à l'/à la] [nom du pays] de rendre compte de l'application du Protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation stratégique environnementale au cours de la période 2010-2012

Renseignements sur le centre national de liaison pour le Protocole

1. Nom et coordonnées:

Renseignements sur le point de contact national pour le Protocole

2. Nom et coordonnées (si différents de ceux du centre national de liaison):

Renseignements sur la personne chargée d'élaborer le rapport

- 3. Pays:
- 4. Nom:
- 5. Prénom:
- 6. Institution:
- 7. Adresse:
- 8. Courriel:
- 9. Numéro de téléphone:
- 10. Numéro de télécopie:
- 11. Date d'achèvement du rapport:

Première partie Cadres juridique et administratif en vigueur pour l'application du Protocole

Dans la présente partie, veuillez décrire les mesures juridiques, administratives ou autres qui sont prises dans votre pays pour mettre en œuvre les dispositions du Protocole. Il s'agit de décrire le cadre dans lequel votre pays met en œuvre le Protocole et non l'expérience qu'il a dans l'application de celui-ci.

Article 2 Définitions

- 12. La définition des plans et programmes aux fins du Protocole donnée au paragraphe 5 de l'article 2 est-elle identique à celle qu'en donne votre législation? Veuillez préciser:
 - a) Oui;
 - b) Oui, avec quelques différences;
 - c) Non (veuillez donner la définition);
 - d) Il n'y a pas de définition des plans et programmes dans la législation;
 - e) Vos observations.
- 13. La définition de l'expression «effet sur l'environnement, y compris sur la santé» dans votre législation est-elle identique à celle donnée au paragraphe 7 de l'article 2? Veuillez préciser:
 - a) Oui;
 - b) Oui, avec quelques différences;
 - c) Non (veuillez fournir la définition);
- d) Il n'y a pas de définition de l'expression «effet sur l'environnement, y compris sur la santé» dans la législation;
 - e) Vos observations.
- 14. La définition du terme «public» dans votre législation est-elle identique à celle donnée au paragraphe 8 de l'article 2 du Protocole? Veuillez préciser:
 - a) Oui;
 - b) Oui, avec quelques différences;
 - c) Non (veuillez donner la définition);
 - d) Il n'y a pas de définition du terme «public» dans la législation;
 - e) Vos observations.
- 15. Les organisations non gouvernementales doivent-elles remplir certaines conditions pour participer à la procédure d'évaluation? Veuillez préciser:
 - a) Oui (veuillez indiquer les conditions);
 - b) Non;
 - c) Vos observations.

Dispositions générales

- 16. Indiquez les mesures législatives, réglementaires et autres que vous avez adoptées pour appliquer les dispositions du Protocole (art. 3, par. 1) (vous pouvez choisir plusieurs options):
- a) Loi sur l'évaluation stratégique environnementale (indiquez numéro/année/intitulé);
- b) Les dispositions relatives à l'évaluation stratégique environnementale sont transposées dans un (d')autre(s) texte législatif(s) (veuillez préciser);
 - c) Règlement (indiquez numéro/année/intitulé);
 - d) Mesure administrative (indiquez numéro/année/intitulé);
 - e) Autre (veuillez préciser);
 - f) Vos observations.
- 17. Indiquez, s'il y a lieu, les dispositions législatives précises que vous avez adoptées pour faire en sorte que les conditions prescrites aux paragraphes 6 et 7 de l'article 3 soient remplies et que les droits du public en la matière soient respectés (vous pouvez choisir plusieurs options):
 - a) Constitution;
 - b) Loi sur la participation du public (indiquez numéro/année/intitulé);
 - c) Loi sur l'évaluation stratégique environnementale;
- d) Législation qui transpose les dispositions du Protocole relatives à l'évaluation stratégique environnementale (indiquez numéro/année/intitulé);
- e) Législation qui transpose les dispositions de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (indiquez numéro/année/intitulé);
 - f) Autre (veuillez préciser);
 - g) Vos observations.

Article 4

Champ d'application

- 18. Énumérez les types de plans et de programmes qui doivent faire l'objet d'une évaluation stratégique environnementale en vertu de votre législation (art. 4, par. 2).
- 19. Expliquez comment vous déterminez si un plan ou un programme définit «le cadre dans lequel la mise en œuvre ... pourra être autorisée à l'avenir» (art. 4, par. 2).
- 20. Expliquez comment l'expression «les plans et programmes ... qui déterminent l'utilisation de petites zones au niveau local» (art. 4, par. 4) est interprétée dans votre législation.
- 21. Expliquez comment est définie dans votre législation une «modification mineure» apportée à un plan ou programme (art. 4, par. 4).

Vérification préliminaire

- 22. Comment déterminez-vous quels autres plans et programmes devraient faire l'objet d'une évaluation stratégique environnementale conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4 (art. 5, par. 1)? Veuillez préciser:
 - a) Par un examen au cas par cas;
 - b) Par une spécification des types de plans et programmes;
 - c) En combinant les démarches a) et b);
 - d) Par un autre moyen (veuillez préciser);
 - e) Vos observations.
- 23. Décrivez les procédures prescrites par votre législation pour la consultation des autorités responsables de l'environnement et de la santé (art. 5, par. 2, art. 6, par. 2, et art. 9, par. 1). Si elles diffèrent en ce qui concerne la vérification préliminaire, la détermination du champ de l'évaluation et s'agissant des projets de plans et programmes et du rapport environnemental, veuillez le préciser.
- 24. Votre législation prévoit-elle de donner au public concerné la possibilité de participer à la vérification préliminaire et/ou la délimitation du champ de l'évaluation des plans et programmes prévues (art. 5, par. 3, et art. 6, par. 3)? Dans l'affirmative, veuillez préciser comment (vous pouvez choisir plusieurs options):
 - a) En adressant des observations écrites à l'autorité compétente;
 - b) En adressant des observations écrites à la municipalité locale;
 - c) En répondant à un questionnaire;
 - d) En prenant part à une audition publique;
- e) Le public n'a pas la possibilité de participer à la vérification préliminaire et/ou la délimitation du champ de l'évaluation;
 - f) D'une autre manière (veuillez préciser);
 - g) Vos observations.
- 25. À quel stade de la procédure visant un plan ou un programme êtes-vous tenus en vertu de votre législation de mettre à la disposition du public la décision prise en matière de vérification préliminaire? Quelles informations donnez-vous dans la décision en matière de vérification préliminaire (art. 5, par. 4)?

Article 6

Délimitation du champ de l'évaluation

- 26. Comment déterminez-vous les informations pertinentes à consigner dans le rapport environnemental conformément au paragraphe 2 de l'article 7 (art. 6, par. 1)? Veuillez préciser (vous pouvez choisir plusieurs options):
 - a) À partir de l'annexe IV;
 - b) À partir des observations des autorités concernées;
 - c) À partir des observations du public concerné, s'il a été consulté;

- d) À partir de celles spécifiées par l'autorité compétente compte tenu de sa propre expérience;
 - e) En utilisant d'autres moyens (veuillez préciser);
 - f) Vos observations.

Rapport environnemental

- 27. Comment déterminez-vous les «solutions de remplacement raisonnables» dans le contexte du rapport environnemental (art. 7, par. 2)? Veuillez préciser:
 - a) Par un examen au cas par cas;
 - b) À partir de celles définies dans la législation nationale (veuillez préciser);
 - c) Vos observations.
- 28. Comment veillez-vous à ce que les rapports aient la qualité voulue? Veuillez préciser:
- a) L'autorité compétente vérifie les informations fournies et veille à ce qu'elles contiennent au moins toutes les informations spécifiées à l'annexe IV avant de les soumettre pour observations;
 - b) En utilisant des listes de contrôle de la qualité;
 - c) Il n'y a pas de procédures ou de mécanismes particuliers;
 - d) Par un autre moyen (veuillez préciser);
 - e) Vos observations.

Article 8

Participation du public

- 29. Comment vous assurez-vous que les projets de plans et programmes et le rapport environnemental sont «mis à la disposition du public en temps voulu» (art. 8, par. 2)? Veuillez préciser (vous pouvez choisir plusieurs options):
 - a) En publiant des avis au public;
 - b) En utilisant des médias électroniques;
 - c) En utilisant d'autres moyens (veuillez préciser);
 - d) Vos observations.
- 30. Comment identifiez-vous le public concerné (art. 8, par. 3)? Veuillez préciser (vous pouvez choisir plusieurs options):
 - a) En fonction de la localisation géographique des plans et programmes;
- b) En mettant les informations à la disposition de tous les publics et en laissant le public visé s'identifier lui-même;
 - c) Par d'autres moyens (veuillez préciser);
 - d) Vos observations.

- 31. Comment le public visé peut-il donner son avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport environnemental (art. 8, par. 4)? Veuillez préciser (vous pouvez choisir plusieurs options):
 - a) En adressant des observations à l'autorité/centre de liaison compétent;
 - b) En répondant à un questionnaire;
 - c) Oralement;
 - d) En participant à une audition publique;
 - e) Autre (veuillez préciser);
 - f) Vos observations.
- 32. Votre législation donne-t-elle une définition de l'expression «dans des délais raisonnables» (art. 8, par. 4)? Veuillez préciser:
 - a) Oui (veuillez fournir la définition);
- b) Non, les délais correspondent au nombre de jours que comprend chaque période fixée pour l'envoi d'observations;
 - c) Non, ils sont déterminés au cas par cas;
 - d) Autre (veuillez préciser);
 - e) Vos observations.

Consultations transfrontières

- 33. En tant que Partie d'origine, quand adressez-vous une notification à la Partie touchée (art. 10, par. 1)? Veuillez préciser:
 - a) Pendant la délimitation du champ de l'évaluation;
- b) Une fois que le projet de plan ou de programme et le rapport environnemental ont été établis;
 - c) À d'autres moments (veuillez préciser);
 - d) Vos observations.
- 34. En tant que Partie d'origine, quelles informations faites-vous figurer dans la notification (art. 10, par. 2)? Veuillez préciser:
 - a) Les informations visées au paragraphe 2 de l'article 10;
- b) Les informations visées au paragraphe 2 de l'article 10, complétées par d'autres informations (veuillez préciser);
 - c) Vos observations.
- 35. En tant que Partie d'origine, stipulez-vous dans votre législation quel est le délai raisonnable pour la communication des observations de la Partie touchée (art. 10, par. 2)? Veuillez préciser:
 - a) Oui (veuillez indiquer la longueur de ce délai);
 - b) Non;
 - c) Vos observations.

- 36. Si la Partie touchée a fait savoir qu'elle souhaite engager des consultations, comment les dispositions précises, notamment le calendrier des consultations, sont-elles arrêtées (art. 10, par. 3 et 4)? Veuillez préciser:
 - a) En suivant celles fixées par la Partie d'origine;
 - b) En suivant celles fixées par la Partie touchée;
 - c) D'une autre manière (veuillez préciser);
 - d) Vos observations.

Article 11 Décision

- 37. Lorsqu'un plan ou un programme est adopté, expliquez comment vous faites en sorte qu'il soit tenu dûment compte (art. 11, par. 1):
 - a) Des conclusions du rapport environnemental;
 - b) Des mesures d'atténuation;
 - c) Des observations reçues conformément aux articles 8 à 10.
- 38. Comment et quand informez-vous votre propre public et vos autorités (art. 11, par. 2)?
- 39. Comment informez-vous le public et les autorités de la Partie touchée (art. 11, par. 2)? Veuillez préciser:
 - a) En informant le point de contact;
- b) En informant la personne responsable au ministère chargé de l'évaluation stratégique environnementale, qui suit alors la procédure nationale et informe ses propres autorités et son propre public;
- c) En informant toutes les autorités associées à l'évaluation et en les laissant informer leur propre public;
 - d) D'une autre manière (veuillez préciser);
 - e) Vos observations.

Article 12 Suivi

40. Décrivez les prescriptions juridiques applicables au suivi des effets notables sur l'environnement, y compris sur la santé, de la mise en œuvre des plans et programmes adoptés au titre de l'article 11 (art. 12, par. 1 et 2).

Article 13 Politiques et législation

- 41. Disposez-vous d'une législation nationale relative à l'application des principes et des éléments du Protocole dans le domaine des politiques et de la législation (art. 13, par. 1 à 3)? Veuillez préciser:
 - a) Oui (veuillez préciser quels sont les articles du Protocole qui s'appliquent);
 - b) Non
 - c) Vos observations.

Deuxième partie Application pratique du Protocole au cours de la période 2010-2012

Dans la présente partie, veuillez rendre compte de vos expériences concrètes en matière d'application du Protocole (et non de vos procédures décrites dans la première partie). Il s'agit ici d'identifier les bonnes pratiques ainsi que les difficultés rencontrées par les Parties dans l'application pratique du Protocole. L'objectif est de permettre aux Parties d'échanger des informations sur les solutions possibles. Veuillez donc présenter des exemples appropriés mettant en lumière l'application du Protocole dans votre pays et des démarches novatrices pour améliorer cette application.

- 42. Voyez-vous une objection à ce que les informations sur les procédures d'évaluation stratégique environnementale données dans la présente section soient rassemblées dans une compilation et publiées sur le site Web du Protocole? Veuillez préciser (répondez «oui», si c'est le cas):
 - a) Oui;
 - b) Non.

Application au niveau national et dans un contexte transfrontière au cours de la période 2010-2012

- 43. Indiquez l'autorité ou les autorités compétentes responsables de la procédure d'évaluation stratégique environnementale dans votre pays? Veuillez préciser:
 - a) Si elles sont différentes pour chaque type de plan et de programme;
 - b) Si elles sont différentes à chaque niveau (national, régional, local);
- c) Si elles sont différentes pour les procédures au niveau national ou dans un contexte transfrontière;
 - d) Veuillez les désigner nommément.
- 44. Vos documents relatifs à l'évaluation stratégique environnementale comprennent-ils toujours un chapitre ou une sous-section consacrés aux informations sur les effets transfrontières potentiels? Veuillez préciser:
 - a) Oui;
 - b) Non, uniquement lorsque les effets transfrontières potentiels sont identifiés.

Cas observés durant la période 2010-2012

45. Si possible, indiquez le nombre (approximatif) de procédures d'évaluation stratégique environnementale engagées au niveau national ou dans un contexte transfrontière pendant la période considérée et dressez-en la liste en les répertoriant en fonction des secteurs visés au paragraphe 2 de l'article 4.

Expérience acquise de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement en 2010-2012

- 46. Dans le cas où vous avez acquis une expérience pratique de l'application du Protocole, cela a-t-il facilité la prise en compte des considérations d'environnement, y compris de santé, dans l'élaboration des plans et programmes? Les conclusions figurant dans le rapport environnemental ont-elles influencé l'élaboration d'un plan ou programme ou conduit à le modifier? Si vous disposez de ces informations, veuillez fournir des exemples.
- 47. Si vous avez rencontré des difficultés particulières pour interpréter certains termes (ou certains articles) du Protocole, veuillez indiquer lesquels. Collaborez-vous avec d'autres Parties pour trouver des solutions? Si ce n'est pas le cas, comment faites-vous pour surmonter ce(s) problème(s)? Veuillez fournir, si possible, des exemples.
- 48. Veuillez partager avec les autres Parties vos données d'expérience sur l'application pratique du Protocole, si vous disposez de telles informations. En réponse à chacune des questions ci-après, veuillez donner un ou deux exemples pratiques ou fournir une description générale de votre expérience. Vous pouvez également présenter des exemples des enseignements que vous avez tirés afin d'aider les autres Parties. Veuillez préciser:
 - a) Votre expérience des procédures au niveau national:
 - i) Avez-vous engagé des activités de suivi conformément à l'article 12 et, dans l'affirmative, pour quels types de plans ou programmes?
 - ii) Veuillez donner des exemples de bonnes pratiques en donnant tous les éléments ou certains d'entre eux (par exemple consultation ou participation du public). Voudriez-vous présenter votre exemple sous la forme d'une fiche-étude de cas qui serait publiée sur le site Web de la Convention et du Protocole?
 - b) Votre expérience des procédures transfrontières:
 - i) La question de la traduction n'est pas abordée dans le Protocole. Comment l'avez-vous résolue? Quelles ont été vos difficultés en matière de traduction et d'interprétation, et quelles solutions avez-vous appliquées?
 - ii) Que faites-vous traduire en tant que Partie d'origine?
 - iii) Avez-vous organisé des procédures transfrontières de participation du public conformément au paragraphe 4 de l'article 10? Dans l'affirmative, comment? Étiez-vous la Partie d'origine ou la Partie touchée? Quelle a été votre expérience de l'efficacité du processus de participation du public? Avez-vous rencontré des difficultés en matière de participation du public de votre pays ou d'une autre Partie? (Par exemple, le public a-t-il formulé des doléances au sujet de la procédure?);
 - iv) Pouvez-vous donner des exemples de procédures transfrontières d'évaluation stratégique environnementale organisées pour des plans et programmes communs transfrontières? Si tel est le cas, décrivez ces exemples si vous le pouvez;

v) Veuillez donner des exemples de bonnes pratiques en donnant tous les éléments ou certains d'entre eux (par exemple consultation ou participation du public). Voudriez-vous présenter un exemple sous la forme d'une fiche-étude de cas qui serait publiée sur le site Web de la Convention et du Protocole?

Coopération entre les Parties en 2010-2012

49. Pouvez-vous donner des exemples de la manière dont vous êtes parvenus à surmonter les difficultés tenant à l'existence de systèmes juridiques différents dans les pays voisins?

Expérience acquise en matière d'orientations et conseils en 2010-2012

- 50. Savez-vous si le *Resource Manual to Support Application of the Protocol on Strategic Environmental Assessment* qui est disponible en ligne a été utilisé dans votre pays¹? Dans l'affirmative, décrivez la façon concrète dont ce document d'orientation a été utilisé et indiquez comment il pourrait être amélioré ou complété?
- 51. Apportez-vous un appui ou des conseils au public? Dans l'affirmative, veuillez indiquer sous quelle forme.
- 52. Accordez-vous un appui aux associations, organisations ou autres groupes qui s'emploient à promouvoir le Protocole? Dans l'affirmative, veuillez préciser lesquels et comment.
- 53. Avez-vous rencontré des difficultés dans la mise en œuvre de la procédure définie dans le Protocole?

Sensibilisation au Protocole

54. Jugez-vous nécessaire d'améliorer l'application du Protocole dans votre pays et, si tel est le cas, comment entendez-vous le faire?

Propositions d'améliorations à apporter au rapport

55. Proposez des moyens d'améliorer le rapport.

¹ Voir à l'adresse http://www.unece.org/env/eia/pubs/sea_manual.html.